

N° D'ORDRE : 2017-45

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER **EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers**En exercice : 29**Présents : 24**Pouvoirs : 5**Excusés : 0**Absents : 0**Qui ont pris part**à la délibération : 29**Date de convocation : 27 février 2017*

SEANCE DU 06 MARS

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – M. HOEHN Gérard – MME ROURE Simonne – M. MARIN Michel – M. BLANC Romain (arrivé à 19H20) – M. LHOMME Bernard – M. KUHLMANN Jean – M. BOUVIER Rémy – M. VENTRE Jean-Claude – MME DEMIERRE Colette – MME ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian – MME ESPOSITO Annie – MME BALS Fabienne – MME PICHARD Laure – MME MATHIVET Séverine – MME LABROUSSE Sylvie – M. GRAZIANI Frédéric – MME ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno – M. PAPINIO Raoul – MME LEVY Severyn – M. POUMAROUX Jean.

Pouvoirs : MME MONTAGNE Françoise à M. Le Maire – MME GIOVANNELLI Marie-France à M. BALLESTER Alain – MME DEFAUX Catherine à M. HOEHN Gérard - M. CHAMBELLAND Michel à MME ROURE Simonne – M. CORNU François à M. COIFFIER Bruno.

Secrétaire de séance : MME ARGENTO Katia.

22 - INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE POUR LA FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE, DE STATIONNEMENT, DE DEPOT TEMPORAIRE SUR LES VOIES ET AUTRES LIEUX PUBLICS

Dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal pour la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, Monsieur le Maire explique qu'il a fixé les tarifs 2017 comme suit :

DROITS de VOIRIE

ART. 1 Pour toute permission de voirie Droit fixe 11.50 €

DROITS ANNUELS : Objets en saillie ou sur la voie publique

ART. 2 Enseigne lumineuse (minimum 1 m²) m² 3.95 €

ART. 3 Encadrement lumineux (ml) ml 3.00 €

ART. 4 Enseigne commerciale et professionnelle peinte sur panneau

bois, verre, ciment, etc... ml 2,25 €

ART. 5	Enseigne perpendiculaire et attribut (minimum 1 m ²)	m ² 4,60 €
ART. 6	Enseigne réclame ou commerciale sur candélabre poteaux ou autres (minimum 1 m ²)	m ² 10,30 €
ART. 7	Echoppe, kiosque et construction similaire, terrasse	m ² 7,25 €
ART. 8	Paravent délimitant des terrasses de cafés ou autres Établissements privés ou publics	ml 3.00 €
ART. 9	Panneau de publicité ou de réclame avec ou sans encadrement et attribut sur mur, façade (minimum de taxation 1 m ²)	m ² 4,55 €
ART. 10	Panneau ou écusson sur voie publique (maximum autorisé 2 m ²)	Unité 7,25 €
ART. 11	Distributeur de confiserie	Unité 8,75 €
ART. 12	Plaque professionnelle ou commerciale	Unité 7,25 €
ART. 13	Minimum perception	Forfait 52.00 €

DROITS TEMPORAIRES et PERIODIQUES :

Pour occupation voie publique

Banderoles pour annonce

ART. 15	Pour une durée maximum de 8 jours	ml 4,45 €
ART. 16	Pour une durée maximum de 15 jours	ml 7,25 €
	Barrière ou palissade servant de clôture de chantier	
	Palissade sans publicité : minimum de taxation 5 m ² et 1 mois)	
ART. 17	Jusqu'à 15 m ² /mois	2,20 €
ART. 18	Pour la surface comprise entre 15,01 et 25 m ²	m ² /mois 2,05 €
ART. 19	Pour la surface comprise entre 25,01 et 50 m ²	m ² /mois 1,75 €
ART. 20	Pour la surface comprise entre 50,01 et 100 m ²	m ² /mois 1,45 €
ART. 21	Au-dessus de 100 m ²	m ² /mois 1,15 €
	Palissade publicitaire (minimum de taxation 15 m ²)	
ART. 22	En sus des taxations n° 17 à n° 20	m ² /mois 1,15 €
ART. 23	Echafaudage de pied sur tréteaux placés sur la voie publique p/tréteaux pour réparations ou autres et p/mois	4.00 €

ART.24	Pour le premier mois	m ²	1,15 €
ART. 25	Pour les mois suivants	m ² /semaine	1,45 €
ART.26	Sapines, grues, appareils placés ou développement en saillie sur la voie publique	unité/mois	22.00 €
ART.27	Entrepôt de matériaux sur la voie publique pendant la construction ou réparation de bâtiments (occupation de sols)	m ² / semaine	2,25 €
ART.28 €	Abaissement de bordures de trottoirs pour passage de voitures		3,95
ART.29 €	Benne ou containers pour gravats	unité / joue	5,10

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 11 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire la fixation des tarifs de droits de voirie ;

PREND ACTE

- que l'obligation d'information relative à la fixation des tarifs de droits de voirie dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire a bien été effectuée aux membres du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 07 Mars 2017, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire,
Gilles VINCENT